

# Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
020061 (Roumanie)  
Phone: + 40 (0) 31 809 2739  
Phone: + 40 (0) 74 520 2739  
Fax: + 40 (0) 31 805 7739  
E-mail: office@apex-team.ro

## Sommaire :

- Le rapport comptable au 30 juin est à déposer au plus tard le 16 août
- Système simplifié de comptabilité pour PME ayant un CA et un total d'actifs inférieur à 35.000 Euro
- Programme Mihail Kogălniceanu d'aide aux PME
- Impôt sur le revenu des salariés : virement distinct pour le Siège et chacun des établissements secondaires
- Etiquette EU écologique
- Consolidation des comptes 2010
- Dossier prix de transfert
- Intérêts BNR juillet 2011
- Jobs et stages d'été
- Allocations chômage pour les diplômés au sortir du système éducatif
- Allègement des cotisations patronales chômage pour recrutement et emploi de chômeurs
- Calcul de l'indemnité au titre des jours de congés effectués
- Tickets restaurant et chèques vacances
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda Août 2011
- Indicateurs sociaux

## **ORDRE 2234 du 29 juin 2011 pour approuver les modalités de rapport comptable au 30 juin 2011 des opérateurs économiques (MO 483/2011)**

L'Ordre approuve les modalités de rapport comptable au 30 juin 2011 par les personnes qui appliquent les Réglementations comptables conformes à la 4<sup>ème</sup> Directive Européenne réglementée par l'Ordre du Ministère des Finances Publiques (MFP) 3055/2009 et qui ont enregistré au cours de l'exercice financier antérieur un chiffre d'affaires supérieur à l'équivalent en RON de **35.000 Euro**. L'équivalent en RON de 35.000 Euro se calcule en utilisant le cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice précédent tel qu'il est communiqué par la Banque Nationale de Roumanie (BNR).

Afin de collecter des informations destinées aux statistiques nationales, les dispositions du présent Ordre s'appliquent également aux sous unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger quelque soit l'exercice financier choisi.

Nous rappelons que suite aux modifications de la Loi comptable 82/1001 apportées par l'Ordonnance du Gouvernement 37/2011 (voir Bulletin d'informations APEX Team N° 4\_2011), les sous unités (succursales) ouvertes en Roumanie par des sociétés résidentes dans un Etat appartenant à l'Espace Economique Européen (EEE) n'ont plus l'obligation de préparer des situations financières annuelles pour leur activité propre. Le présent Ordre maintient cependant l'obligation faite à une succursale appartenant à une société résidente dans l'EEE de préparer le Rapport comptable au 30 juin 2011.

Les opérateurs économiques qui n'ont pas exercé d'activité de leur date de constitution jusqu'au 30 juin 2011 ne préparent pas de rapport comptable au 30 juin 2011. Il en est de même pour ceux qui se trouvaient durant tout le premier semestre 2011 en inactivité temporaire ainsi que pour les personnes morales en cours de liquidation aux termes de la loi.

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile aux termes de la Loi comptable 82/1991 vérifient si elles remplissent le critère prévu ci-dessus au vu des indicateurs fournis par les dernières situations financières annuelles, à savoir la balance des comptes arrêtée à la fin du dernier exercice financier en utilisant le cours de change en vigueur à la date de clôture dudit exercice tel qu'il est communiqué par la BNR.

Les établissements de crédit, les institutions financières non bancaires tels que définies par les réglementations en vigueur et inscrites au Registre Général, les établissements de paiement et les établissements émetteurs de monnaie électronique tels que définis par la loi qui accordent des crédits liés à des services de paiement et dont l'activité se limite à la prestation de services de paiement, respectivement d'émission de monnaie électronique et prestations de services de paiement, le Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire, les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de Surveillance des Assurances (CSA), les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de Surveillance du Régime Privé de Retraite (CSSPP) ainsi que les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières (CNVM) déposent auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques le rapport comptable au 30 juin 2011 dans le format et à la date d'échéance prévus par les réglementations émises par la BNR, CSA, CSSPP et CNVM.

Les organisations à but non lucratif (associations, fondations) ne préparent de rapport comptable au 30 juin 2011.

### **Contenu du rapport comptable**

- Situation des actifs, des passifs et des capitaux propres (code 10);
- Compte de résultat (code 20);
- Données informatives (code 30).

Les formulaires qui composent le rapport comptable au 30 juin 2011 se complètent en RON.

Nous mentionnons que la balance synthétique des comptes au 30 juin 2011 et une photocopie du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce doivent être jointes aux formulaires.

### **Format**

Le format électronique du rapport comptable au 30 juin 2011 avec formulaires et programme d'assistance pour les compléter et les vérifier peut être téléchargé du site Internet du MFP [www.mfinante.ro](http://www.mfinante.ro)

### **Signature du rapport comptable**

Le rapport comptable au 30 juin 2011 est signé par les personnes habilitées, leur nom étant mentionné en toutes lettres. La ligne relative à la qualité de la personne qui a préparé le rapport comptable se complète ainsi :

- directeur économique, chef comptable ou autre personne mandatée qui remplit cette fonction aux termes de la loi;
- personne physique ou morale, dûment autorisée, membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Autorisés de Roumanie (CECCAR).

Par autre personne mandatée qui remplit cette fonction s'entend toute personne salariée aux termes de la loi qui remplit les conditions prévues par la Loi 82/1991, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Le rapport comptable au 30 juin 2011 est signé également par le Gérant/Administrateur ou par la personne à qui incombe la gestion de l'entité.

#### Dépôt du rapport comptable

Le rapport comptable peut être déposé au bureau d'enregistrement des unités territoriales du MFP ou transmis par poste en recommandé.

Au rapport comptable imprimé, dûment signé et revêtu du tampon de l'entité est joint le rapport sur un support magnétique (disquette).

#### Date limite de dépôt

Le rapport comptable au 30 juin 2011 est à déposer auprès des unités territoriales du MFP au plus tard le **16 août 2011**.

#### ORDRE 2239 du 30 juin 2011 pour approuver le Système simplifié de comptabilité (MO 522/2011)

Le système simplifié de comptabilité comprend des réglementations comptables simplifiées et des règles pour approuver, signer et publier les situations financières annuelles simplifiées.

Les dispositions du présent Ordre s'appliquent à compter des situations financières annuelles afférentes à l'exercice financier 2011.

#### Qui peut appliquer les nouvelles réglementations comptables simplifiées ?

Peuvent appliquer sur option le système simplifié de comptabilité les personnes morales qui, au cours de l'exercice financier précédent, ont rempli concomitamment les 2 critères suivants :

- chiffre d'affaires net inférieur à l'équivalent en RON de 35.000 Euro;
- total des actifs inférieur à l'équivalent en RON de 35.000 Euro.

En appliquant les critères ci-dessus à 2010 et en prenant en considération le cours de change de la BNR pour le 31 décembre 2010, à savoir 1 Euro = 4, 2846 RON, il en résulte qu'une entité peut opter en 2011 pour le système simplifié de comptabilité si en 2010, elle a un **chiffre d'affaires net et un total d'actifs de 149.968 RON au plus**.

Dans le cas d'une société nouvellement constituée, celle-ci peut opter pour le premier exercice financier soit pour l'application du système simplifié de comptabilité, soit pour le système normal de comptabilité, à savoir pour les réglementations comptables conformes aux Directives Européennes approuvées par l'Ordre du MFP 3055/2009. Si dans le second exercice, cette personne cesse de remplir n'importe lequel des 2 critères, elle est tenue d'appliquer le système normal de comptabilité.

Quant aux entités qui remplissent les 2 critères ci-dessus mais qui n'optent pas pour l'application du système simplifié de comptabilité, c'est le système normal de comptabilité qu'elles appliquent.

L'entité qui, à la fin de l'exercice financier précédent, dépasse 1 ou les 2 critères ci-dessus, applique le système normal de comptabilité à compter du premier rapport comptable effectué dans l'exercice suivant celui au cours duquel le dépassement de seuil eut lieu.

Après le constat du dépassement de seuil, l'entité qui a utilisé l'option d'appliquer le système simplifié de comptabilité et dont la comptabilité fut tenue sur la base d'un contrat ou d'une convention conclue selon le Code Civil par une personne physique ayant des études économiques supérieures comme cela est possible aux termes de l'article 10 alinéa 3<sup>1</sup> de la Loi comptable 82/1991, est tenue à compter du premier rapport comptable préparé dans l'exercice suivant celui au cours duquel le dépassement de seuil a eu lieu de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions légales en ce qui concerne l'organisation et la tenue de la comptabilité de telle sorte que ce rapport comptable soit préparé dans le respect des règlements comptables applicables et qu'il soit signé par des personnes prévues par la loi.

#### Qui n'a pas le droit d'opter pour le système simplifié de comptabilité ?

Les entités suivantes n'ont pas le droit d'opter pour l'application du système simplifié de comptabilité :

- les personnes morales dont les valeurs mobilières peuvent faire l'objet de transactions sur un marché réglementé;
- les personnes morales qui appartiennent à un groupe de sociétés et entrent dans le périmètre de consolidation d'une société mère dont le Siège Social est en Roumanie et qui a l'obligation de préparer des situations financières annuelles consolidées;
- les sociétés/compagnies nationales, les sociétés commerciales dont le capital est détenu entièrement ou majoritairement par l'Etat, les régions autonomes, les instituts nationaux de recherche et développement, les coopératives;
- les personnes morales dont l'activité est réglementée et surveillée par la CNVM, CSA, CSSPP ou BNR;
- les sous unités en Roumanie sans la personnalité morale qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger ainsi les sous entités à l'étranger de personnes morales roumaines dont l'activité est réglementée et surveillée par les organismes mentionnés ci-dessus.

#### Que contiennent les situations financières simplifiées ?

Les situations financières simplifiées comprennent seulement le bilan et le compte de résultat. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration écrite du représentant légal par laquelle est assumée



**Le rapport comptable au 30 juin 2011 est à déposer auprès au fisc au plus tard le mardi 16 août 2011**



la responsabilité pour leur préparation en conformité avec le système simplifié de comptabilité.

### Quelles informations sur le système simplifié de comptabilité

#### Plan de comptes : le nombre de comptes est significativement moindre

La codification de base de certains comptes change. Par exemple :

- les comptes "211 "Terrains et 212 "Constructions" sont transposés dans le nouveau compte 210 "Immobilisations corporelles";
- les comptes 301 "Matières premières" et 302 "Matériels consommables" sont transposés dans le nouveau compte 300 "Matières premières et matériels consommables";
- les comptes 401 "Fournisseurs" et 404 "Fournisseurs d'immobilisations" sont transposés dans le nouveau compte 400 "Fournisseurs";
- les comptes 4111 "Clients" et 419 "Clients créditeurs" sont transposés dans le nouveau compte 410 "Clients".

Il convient de mentionner qu'en fonction des besoins d'informations et de la complexité des opérations économiques et financières, il est possible d'utiliser également le plan de comptes général ainsi que les traitements comptables du système normal de comptabilité.

De même, il est possible d'opter pour le système simplifié de comptabilité et d'utiliser tout ou partie du plan de comptes général du système normal de comptabilité ou d'utiliser certains des traitements comptables de ce système. Si tel est le cas, l'entité qui a opté pour le système simplifié préparera cependant des situations financières annuelles simplifiées.

#### Règles d'évaluation des biens à l'entrée dans le patrimoine de l'entité et lors des sorties de stocks

Ce sont les mêmes règles que celles qui prévalent dans les réglementations actuelles.

Ainsi, sont utilisés pour l'évaluation des biens à l'entrée dans le patrimoine :

- coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux;
- coût de production pour les biens fabriqués par l'entité;
- valeur d'apport pour les biens apportés en nature au capital social;
- la valeur juste pour les biens reçus à titre gratuit ou ceux constatés comme surplus à l'inventaire.

Pour la valorisation des sorties de stocks, les méthodes qui peuvent être utilisées sont :

- premier entré premier sorti – FIFO;
- dernier entré premier sorti – LIFO;
- coût moyen pondéré – CMP;
- dans le commerce au détail**, il est permis de tenir le stock au prix de vente au détail et d'utiliser pour valoriser les sorties de stock la méthode du coefficient K pour la répartition des différences de prix;
- en fonction des spécificités de l'activité, il est permis d'utiliser la méthode du coût standard avec l'obligation cependant de calculer les différences entre le coût standard et le coût effectif de production.

#### Correction des erreurs comptables

Les corrections des erreurs comptables affectent toujours sur le compte de résultat par différence avec le système normal de comptabilité où les corrections d'erreurs comptables des exercices antérieurs se font en corrigeant le résultat reporté. Il est sans doute considéré que, pour ce type d'entité, il n'existe pas d'erreur significative d'où le fait que la correction n'est pas faite sur le Report A Nouveau.

Comme dans les réglementations déjà existantes, l'erreur est corrigée à la date à laquelle elle est constatée et il est interdit de modifier des situations financières qui furent déjà déposées.

Dans le cas d'une correction d'erreurs comptables qui génère une perte, aucune distribution de dividendes ne pourra être faite jusqu'à ce que la perte générée par l'erreur soit couverte.

#### Principes comptables

Comme règle générale, la comptabilité d'engagement s'applique avec enregistrement en comptabilité des activités économiques à la date de la transaction et non à leur date d'encaissement ou de paiement. Les charges et les produits qui résultent directement et concomitamment des mêmes transactions s'enregistrent simultanément en comptabilité.

Les principes comptables suivants sont reconnus :

- principe de continuité d'exploitation;
- principe de permanence des méthodes;
- principe de prudence;
- principe d'indépendance des exercices;
- principe d'évaluation séparée;
- principe d'intangibilité du bilan d'ouverture;
- principe de non compensation.

#### Format du bilan et du compte de résultat

Les formulaires sont simplifiés :

- le bilan sous forme de liste compte 24 lignes et la présentation des postes va en ordre inverse de liquidité pour les actifs et en fonction de l'exigibilité pour les dettes (de l'actif immobilisé aux charges constatées d'avance et des dettes à court terme aux capitaux permanents);
- le compte de résultat compte 8 lignes allant du chiffre d'affaires au résultat de la période;
- pas de notes explicatives en accompagnement aux formulaires.

#### Class 2 – Non-current assets

##### 20 Intangible assets

- 201 Set-up costs
- 203 Development costs
- 205 Concessions, patents, licences, trademark similar rights and assets
- 207 Goodwill
- 2071 Positive goodwill<sup>¶</sup>
- 2075 Negative goodwill<sup>¶</sup>
- 208 Other intangible assets

##### 21 Tangible assets

- 211 Freehold land and land improvements
- 2111 Freehold land
- 2112 Land improvements
- 212 Buildings
- 213 Plant and machinery, motor vehicles, animal plantations
- 2131 Plant and machinery
- 2132 Measurement, control and adjustment devices
- 2133 Motor vehicles
- 2134 Animals and plantations
- 214 Fixtures and fittings

**L'option pour le système simplifié de comptabilité est possible si tant le CA que le total des actifs ne dépasse pas 35.000 Euro**



### Situations financières simplifiées / en format court / en format long

Comme le présent Ordre introduit la dénomination de "situations financières annuelles simplifiées", dénomination qui existe déjà dans l'Ordre 3055/2009 pour les entités qui ne remplissent pas les critères pour la préparation des situations financières annuelles en format long (celles soumises à l'audit), par cet Ordre 2239/2011 est également remplacée par "situations financières annuelles en format court" la dénomination qui en était donnée dans l'Ordre 3055/2009.

Ainsi, à compter de l'exercice financier 2011, trois types de situations financières existent :

- Situations financières simplifiées préparées par les entités qui appliquent le système simplifié de comptabilité (le présent Ordre 2239/2011);
- Situations financières en format court préparées par les entités qui appliquent le système normal de comptabilité (Ordre 3055/2009) et qui ne remplissent pas 2 des 3 critères de taille prévus;
- Situations financières en format long préparées par les entités qui appliquent le système normal de comptabilité (Ordre 3055/2009) et qui remplissent au moins 2 des 3 critères de taille et qui sont de mêmes soumises à audit.

### ORDONNANCE D'URGENCE 60 du 29 juin 2011 pour approuver le Programme Mihail Kogălniceanu pour les petites et moyennes entreprises (MO 460/2011)

L'Ordonnance approuve le programme nommé "Mihail Kogălniceanu" qui s'adresse aux Petites et Moyennes Entreprises (PME). Ce programme gouvernemental a pour objectif d'accorder des facilités en subventionnant partiellement les intérêts et, le cas échéant, en faisant garantir par l'Etat les crédits accordés par les établissements de crédit aux PME.

Ce programme pluriannuel d'encouragement et de stimulation du développement des PME qui court sur la période 2011-2013 consiste à accorder des lignes de crédit d'un montant maximum de 125.000 RON par PME et par an avec des intérêts partiellement subventionnés et, le cas échéant, la garantie de l'Etat pour le crédit. Le but recherché est de soutenir les PME dans leur accès à l'obtention de financement, pour pallier les besoins de liquidité à un an pour la réalisation des activités, avec la possibilité d'extension dans les conditions de la présente Ordonnance mais sans dépasser la durée du programme.

Les PME sont éligibles pour ce programme si, à la date d'approbation du crédit, elles remplissent tous les critères suivants :

- elles ne se trouvent pas en difficulté au sens du point 9 de la Communication de la Commission – Lignes directrices communautaires sur l'aide publique pour sauver et restructurer les entreprises en difficulté (2004/C 244/02), publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne, série C, N° 244/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2004;
- dans le cas où une décision de récupération d'une aide publique fut émise contre elles, cette décision a déjà été exécutée, la créance ayant été intégralement recouvrée;
- elles n'ont pas de litige, comme poursuivies par le Ministère des Finances Publiques, le Ministère de l'Economie, du Commerce et du milieu d'affaires et par les établissements de crédit avec qui ils coopèrent;
- le montant de l'aide de minimis dont elles ont bénéficié dans une période de 3 années fiscales (les 2 années fiscales antérieures plus l'année en cours), en prenant en compte dans le calcul y compris l'aide accordée sur la base du programme, ne dépasse pas l'équivalent en RON de 200.000 Euro et respectivement 100.000 Euro dans le cas des PME qui exercent leurs activités dans le secteur du transport routier;
- elles ne figurent pas avec des arriérés de crédit dans la base de données de la Centrale des Risques Bancaires;
- elles ne figurent pas avec des incidents majeurs portant sur des chèques et billets à ordre au cours des 12 derniers mois dans la base de données de la Centrale des Incidents de Paiement;
- ne sont pas ouvertes contre elles de procédures d'insolvabilité sur la base des dispositions de la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- elles fournissent aux établissements de crédit qui financent des garanties collatérales pour au moins 40% du montant du crédit;
- elles ont au minimum 2 années d'activité consécutives;
- les montants tirés de la ligne de crédit peuvent être utilisés seulement pour des :
  - o charges d'approvisionnement, production, distribution;
  - o charges afférentes à l'exécution de travaux et/ou prestation de services;
  - o charges pour constituer, processor et vendre des stocks;
  - o autres types de charges nécessaires à la réalisation de l'activité courante;
  - o charges de personnel et autres charges assimilées;
  - o paiements d'impôts, taxes, cotisations et d'autres montants dus au Budget Général consolidé;
  - o autres coûts de fonctionnement.

Ne sont pas éligibles en vue de leur sélection dans le cadre du programme les PME dans les secteurs/domaines suivants : intermédiaires financiers et d'assurance, transactions immobilières, activités de jeux et paris, production ou commercialisation d'armement, munitions, explosifs, tabac, alcool, produits dans le domaine de l'énergie, substances se trouvant sous contrôle national, plantes, substances et préparations de type stupéfiants et psychotropes, activités de location et de leasing, activités d'enquête et de protection ainsi que les activités exclues par les Normes Européennes et pour lesquelles l'aide de minimis ne peut être accordée.



Programme  
en faveur  
des PME



**ORDRE 2230 du 29 juin 2011 pour modifier et compléter les Instructions d'application des exonérations de TVA pour les opérations prévues aux articles 143 alinéa (1) lettres a)- i), article 143 alinéa (2) et article 144<sup>1</sup> de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs, approuvées par l'OMFP 2222/2006 (MO 498/2011)**

Les principales modifications et compléments que l'Ordre apporte peuvent être groupés en 3 grandes catégories :

1. Mise à jour de la documentation nécessaire pour attester l'exonération de TVA des opérations d'export :
  - o ainsi, jusqu'à présent, 3 catégories de documents étaient demandées : déclaration douanière d'export (DVE), document d'accompagnement de l'export (EAD) et certification électronique de l'exportation par le bureau de douane;
  - o désormais, du fait des modifications apportées par l'Ordre, seuls 2 documents sont demandés : certification de la réalisation de l'opération d'export par le bureau de douane d'exportation (ou notification d'exportation certifiée) et l'exemplaire N°3 du DAU (document administratif unique).
2. Remplacement des exemples donnés dans les Instructions, où s'effectue un transport en dehors de l'UE et pour lequel s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les nouvelles règles prévues à l'article 133 (8) du Code Fiscal. Ainsi, il est question d'un transport en dehors de l'UE facturé par une société enregistrée au regard de la TVA en Roumanie à une société également enregistrée au regard de la TVA en Roumanie. Jusqu'à présent, ces services de transport étaient facturés avec de la TVA aux termes de l'article 133(2) du Code Fiscal, désormais, ils sont facturés sans TVA aux termes de l'article 133(8) du Code Fiscal.
3. Il est précisé que si, durant un contrôle fiscal, il est constaté que le code de TVA du client qui figure sur une facture de livraison intracommunautaire est erroné, il est permis de rectifier la facture durant le contrôle, la vérification du nouveau code de TVA dans VIES (VAT Information Exchange System) étant faite par les organes de contrôle.

**ORDRE 2351 du 29 juin 2011 pour modifier et compléter la Méthodologie pour distribuer les montants payés par les contribuables sur le compte unique et pour solder leurs dettes fiscales enregistrées, approuvée par l'Ordre 1314/2007 du Président de l'ANAF (MO 464/2011)**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour le virement de l'impôt sur les salaires retenu à la source, **un ordre de paiement distinct sera préparé pour le Siège Social et pour chacun des établissements secondaires qui comptent plus de 5 salariés** pour assurer ainsi le paiement par code d'identification fiscale concerné à la Trésorerie dont chaque établissement secondaire du contribuable dépend. Si des montants d'impôt sur le revenu des salariés qui doivent être virés ne l'ont pas été avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (par le Siège ou par les établissements secondaires), ceux-ci seront virés à la Trésorerie du ressort du Siège du contribuable qui a ouvert ces établissements secondaires.

La déclaration de l'impôt sur le revenu retenu aux salariés continuera à se faire par le biais d'une seule déclaration unique 112 mais en spécifiant le code d'identification fiscale de chaque établissement secondaire concerné.

**REGLEMENT 8 du 6 juillet 2011 sur les établissements émetteurs de monnaie électronique (MO 508/2011)**

**ORDRE 2286 du 5 juillet 2011 pour modifier et compléter l'annexe de l'OMFP 2400/2010 sur la Procédure d'application des dispositions des articles 61-65 et des articles 74-80 du Règlement Européen 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 d'instauration d'un régime communautaire d'exonération de droits de douane (MO 515/2011)**

**ORDRE 5015 du 20 juin 2011 pour modifier l'Ordre 4822/2007 du Vice - Président de l'ANAF pour approuver les Normes méthodologiques d'autorisation des exportateurs en vue d'émettre les certificats A.TR. qui attestent le statut de marchandises en libre circulation dans le cadre de l'Union douanière EU - Turquie, selon la procédure simplifiée de preuves d'origine préférentielle dans le cadre d'accords qui règlementent le commerce international entre la Communauté et les Etats partenaires (MO 457/2011)**

**DECISION 668 du 29 juin 2011 pour désigner les autorités compétentes dans l'application du Règlement Européen 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 fixant les obligations qui incombent aux opérateurs qui mettent sur le marché du bois et des produits de bois (MO 490/2011)**

**DECISION 661 du 29 juin 2011 pour arrêter des mesures pour assurer l'application au plan national des dispositions du Règlement EU N° 66/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage écologique EU (MO 477/2011)**

L'étiquetage écologique EU représente un **symbole graphique accompagné d'un court texte descriptif** appliqué sur le produit, l'emballage, dans une brochure ou autre document pour information accompagnant le produit et qui fournit des informations sur au moins 1 et au plus 3 types d'impact sur l'environnement.

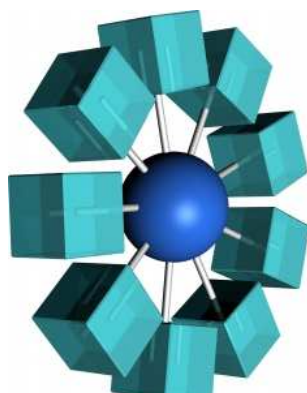
Le symbole d'étiquette écologique EU est une fleur avec des pétales en forme d'étoile. **L'étiquette EU écologique (Fleur Européenne)**, créée par la Commission Européenne en 1992, est un dispositif unique de certification pour aider les consommateurs à distinguer les produits/services **verts** qui n'affectent pas l'environnement.

Au cours des 10 dernières années, l'étiquette écologique européenne est devenue un symbole de dimension européenne pour les produits/services.



**Impôt sur le revenu des salariés : virement distinct pour le Siège et chacun des établissements secondaires**






---

**Transactions avec des parties liées impliquent la préparation du dossier de prix de transfert**

---



L'étiquette écologique EU a les objectifs suivants :

- encourager les industriels à projeter et à fabriquer des produits qui aient un impact minimum sur l'environnement tant durant leur phase de production, de distribution, de consommation et d'utilisation qu'au moment de leur élimination après emploi;
- fournir aux consommateurs les meilleures informations sur l'impact sur l'environnement des produits/services.

La demande pour se voir accorder l'étiquette écologique EU pour les produits mis sur le marché suppose le paiement d'un droit pour le traitement de la demande respective. Le droit s'applique à chaque demande et s'élève à 200 Euro, en équivalent RON au cours de change de la BNR de la date du paiement. Il n'est pas perçu de droit annuel.

Cette décision entre en vigueur le 6 août 2011.

**RAPPEL – Consolidation des comptes 2010**

Selon les dispositions de l'OMFP 3055/2009 pour approuver les Règlements comptables conformes aux Directives Européennes (MO 766/2009), une société mère est dispensée de devoir préparer des situations financières annuelles consolidées si, à la date du bilan consolidé, les sociétés qui vont être consolidées ne dépassent pas ensemble, sur la base de leurs plus récentes situations financières annuelles, 2 des 3 critères suivants :

- total actif - 17.520.000 Euro;
- chiffre d'affaires net - 35.040.000 Euro;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice - 250.

Les sociétés qui doivent préparer des situations financières annuelles consolidées peuvent les préparer soit selon les Réglementations comptables conformes à la VIIème Directive de la Communauté Economique Européenne soit selon les IFRS.

En ce qui concerne les réglementations comptables applicables aux situations financières consolidées, mentionnons les dispositions de la Loi 259 du 19 juillet 2007 pour modifier et compléter la Loi de la comptabilité 82/1991 (MO 506/2007) :

- La société mère est tenue de préparer des situations financières annuelles consolidées;
- Les personnes morales qui appartiennent à un groupe de sociétés et entrent dans le périmètre de consolidation de la société mère sont soumises à audit financier;
- Les situations financières annuelles consolidées doivent être accompagnées d'une déclaration écrite du Gérant/Administrateur de la société mère par laquelle il assume la responsabilité des comptes consolidés préparés et confirme que :
  - o les politiques comptables utilisées lors de la préparation des situations financières annuelles consolidées sont en conformité avec les réglementations comptables applicables;
  - o les situations financières annuelles consolidées présentent une image fidèle de la situation financière, des performances financières ainsi que des autres informatives relatives à l'activité du groupe.
- Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la société mère ont l'obligation de s'assurer que les situations financières annuelles consolidées et le rapport de gestion du Gérant/Administrateur sur les comptes consolidés sont préparés et publiés en conformité avec l'Ordre 917 du 28 juin 2005. Par publication, s'entend le dépôt des documents prévus par la loi au Registre du Commerce et l'affichage des indicateurs qui ont un caractère public, selon les modalités prévues par cette institution, à savoir publication de ces indicateurs sur le website du Registre du Commerce ou délivrance sur demande de copies certifiées des situations financières annuelles consolidées dans leur intégralité ainsi que du rapport de gestion et du rapport d'audit.
- Les situations financières annuelles consolidées sont préparées dans les 8 mois de la clôture de l'exercice de la société mère (soit jusqu'au 31 août 2011 pour l'exercice clos au 31 décembre 2010).**

Aux termes de l'OUG 37 du 13 avril 2011 pour modifier et compléter la Loi comptable 82/1991 et pour modifier d'autres textes liés (MO 285/2011), le Conseil d'Administration ou le Directoire de la société mère telle que définie dans les réglementations comptables applicables est tenu de **déposer auprès des unités territoriales du MFP les situations financières annuelles consolidées** dans les 15 jours à compter de leur approbation selon les dispositions légales en vigueur.

**RAPPEL - Dossier de prix de transfert**

L'Ordre 222 du 8 février 2008 (MO 129/2008) fixe le contenu du dossier de prix de transfert.

Pour fixer les prix de transfert, les contribuables qui réalisent des transactions avec des parties liées ont l'obligation, à la demande de l'organe fiscal compétent, de préparer et de présenter dans les délais impartis par celui-ci, un dossier de prix de transfert.

- La demande pour que soit préparé et présenté un dossier de prix de transfert sera formulée lors d'un contrôle fiscal général ou partiel.
- Pour fixer le délai imparti au contribuable pour remettre le dossier de prix de transfert, l'organe fiscal tiendra compte du nombre de parties liées impliquées dans les transactions, du nombre de transactions effectuées et de leur complexité ainsi que la durée pendant laquelle s'effectuent les transactions. Le délai pour présenter le dossier de prix de transfert sera au maximum de 3 mois calendaires avec la possibilité de le prolonger une seule fois à la demande du contribuable pour une durée égale à celle initialement fixée.
- Le refus de présenter le dossier de prix de transfert ou de le présenter de façon incomplète à

l'échéance fixée par l'organe fiscal est assimilé à une réalisation de transactions avec des parties liées sans justification des prix de transfert pratiqués, et c'est l'organe fiscal qui estimera alors les prix de transfert.

- ☑ Dans le cas où le contribuable applique des accords d'avance sur le prix émis par l'ANAF, la préparation et la présentation du dossier de prix de transfert n'est pas nécessaire pour les transactions et les périodes pour lesquelles ces accords se réfèrent.

**Le dossier de prix de transfert contient :**

#### Informations sur le Groupe

- ☑ Organigramme du groupe, structure légale et opérationnelle y compris les participations, historique et données financières relatives à celles-ci ;
- ☑ Description générale des activités du groupe, stratégie d'affaires, y compris les changements de stratégies par rapport à l'exercice fiscal précédent ;
- ☑ Description et mise en œuvre des méthodes de prix de transfert au sein du groupe, le cas échéant ;
- ☑ Présentation générale des transactions entre personnes liées dans l'Union Européenne :
  - o mode de transaction;
  - o mode de facturation;
  - o valeur des transactions.
- ☑ Description générale des fonctions et des risques assumés par les parties liées, y compris les changements intervenus à cet égard face à l'année précédente ;
- ☑ Présentation des détenteurs des actifs incorporels dans le cadre du groupe (brevet, nom, know-how etc.) ainsi que les redevances payées ou reçues;
- ☑ Présentation des accords d'avance sur le prix conclus par le contribuable ou par d'autres sociétés au sein du groupe, à l'exception de ceux émis par l'ANAF.

#### Informations sur le contribuable

- ☑ Présentation détaillée des transactions avec les parties liées :
  - o mode de transaction;
  - o mode de facturation;
  - o valeur des transactions.
- ☑ Présentation de l'analyse comparative :
  - o caractéristiques des biens ou des services;
  - o analyse fonctionnelle (fonctions, risques, immobilisations utilisées, etc.);
  - o termes contractuels;
  - o contexte économique;
  - o stratégies d'affaires spécifiques;
  - o informations sur les transactions comparables internationales ou nationales.
- ☑ Présentation des parties liées et des sièges permanents de celles ci impliqués dans ces transactions ou ententes;
- ☑ Description de la méthode de calcul des prix de transfert et argumentation sur les critères de sélection de celle-ci :
  - o dans le cas où des méthodes traditionnelles de détermination des prix de transfert ne sont pas utilisées, cette option sera justifiée;
  - o dans tous les cas où la méthode de comparaison des prix n'est pas appliquée, cette option sera justifiée.

Description des autres conditions considérées pertinentes par le contribuable.

Aux termes de l'Ordre 14 du 5 janvier 2010 de l'ANAF (MO 40/2010) sur les conditions et modalités de suspension du contrôle fiscal, le contrôle fiscal peut être suspendu pour élaborer et présenter le dossier de prix de transfert dans le cas de contribuables qui effectuent des transactions avec des parties liées.

La Loi 76 du 6 mai 2010 pour approuver l'OGU 109/2009 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal (MO 307/2010) spécifie en mode expresse que les règles en matière de prix de transfert s'appliquent également aux personnes affiliées roumaines. La conséquence directe est qu'en présence de personnes affiliées roumaines le dossier de prix de transfert peut être également demandé.

#### **CIRCULAIRE 22 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de juillet 2011 (MO 464/2011)**

Pour le mois de juillet 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

#### **JOBS ET STAGES D'ETE**

Pendant les vacances, lycéens et étudiants peuvent travailler temporairement pour différentes activités saisonnières. Celles ci ne sont pas accessibles au moins de 15 ans et seulement avec l'accord des parents pour ceux entre 15 et 16 ans. Ce n'est qu'après 18 ans qu'ils peuvent occuper des postes avec des conditions de travail difficiles, dangereuses ou présentant des risques de blessures.

L'emploi peut se faire sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée. La période d'essai est de 5 jours ouvrés pour une durée du contrat de travail de moins de 3 mois. La durée du travail pour les salariés de moins de 18 ans ne peut excéder 6 heures et 30 heures par semaine. Ils ne peuvent faire des heures supplémentaires ou travailler de nuit. Ils bénéficieront chaque jour d'une pause repas de 30 minutes.

L'employeur qui, pendant les périodes légales de vacances, recrute des élèves ou des étudiants bénéficie d'une aide financière mensuelle égale à 50% de l'indicateur social de référence (500 RON) pour




---

**APEX Team  
propose ses services  
pour la préparation  
du dossier de prix de  
transfert.**

---



chaque élève ou étudiant employé mais pas plus que 60 jours ouvrés dans une année civile. Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit conclure une convention avec l'Agence pour l'emploi de la main d'œuvre dans les 30 jours de la date de recrutement pendant la période des vacances des élèves ou étudiants.

L'aide financière est déduite par l'employeur de ses cotisations patronales aux assurances chômage.

Il existe aussi la possibilité d'effectuer des stages pratiques, notamment pour les étudiants mais ceux-ci ne sont pas rémunérés.

Quant au recours aux conventions civiles, certains inspecteurs du fisc ne les reconnaissent pas car n'étant pour des activités ponctuelles, non récurrentes et les assimilent à des contrats de travail avec toutes les obligations sociales et fiscales qui en découlent.

#### **RAPPEL – Indemnités chômage pour les diplômés au sortir du système éducatif**

Les diplômés qui, 60 jours après la date d'obtention de leur diplôme, n'ont pas réussi à trouver un emploi peuvent bénéficier des indemnités chômage. Celles-ci sont accordées après l'expiration du délai de 60 jours sur la base de l'enregistrement auprès de l'Agence pour l'Emploi du domicile, l'enregistrement se faisant au maximum dans les 30 jours après l'expiration de ce délai de 60 jours.

L'indemnité chômage est accordée une seule fois après chaque forme d'enseignement consacrée par un diplôme. Le montant est de 50% du montant de l'indicateur social de référence et est accordé pour une période de 6 mois.

Ne bénéficient des indemnités chômage les diplômés qui, à la date de leur demande, suivent une forme d'enseignement.

Aux termes de l'OUG 108 du 6 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 76/2002 sur le régime des assurances chômage et pour stimuler l'emploi (MO 830/2010), les personnes qui, à la date de leur demande d'ouverture de leurs droits, refusent un emploi en rapport à leur formation ou niveau d'études ou refuse de participer aux services offerts par les agences de l'emploi pour stimuler l'emploi ou à une formation professionnelle ne peuvent bénéficier d'indemnités de chômage.

#### **RAPPEL – Allègement des cotisations patronales au chômage pour les employeurs qui recrutent des chômeurs et les emploient pendant au moins 6 mois**

Aux termes de l'article 93 de la Loi 76/2002 sur le régime des assurances chômage, les employeurs qui recrutent des personnes au chômage et les maintiennent en activité pour une période d'au moins 6 mois à compter de leur date d'entrée, bénéficient d'une réduction à hauteur de 0,5% de leurs cotisations dues aux assurances chômage. L'allègement est accordé à compter de l'exercice fiscal suivant pour une période de 6 mois et consiste en une réduction des cotisations dues mensuelles de 0,5% pour chaque pourcentage du rapport entre le nombre de personnes nouvellement recrutées et le nombre moyen de salariés dans l'année respective. L'employeur va déposer à l'Agence pour l'Emploi départementale ou de Bucarest une demande dont le modèle fut publié dans les Normes d'application de la Loi, accompagnée des documents suivants :

- Liste nominative des personnes recrutées du rang des chômeurs enregistrés auprès des agences pour l'emploi départementale ou de Bucarest et qui furent employées pour une période d'au moins 6 mois;
- Copies des contrats de travail des personnes incluses dans la liste ci dessus.

La demande avec les documents mentionnés est déposée à l'expiration de la période de 6 mois pendant laquelle furent employées les personnes qui étaient des chômeurs inscrits à l'Agence pour l'Emploi au moment de leur embauche, mais pas plus tard que le 30 juin de l'exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la période de 6 mois fut révolue.

#### **ATTENTION ! Calcul de l'indemnité au titre des jours de congés payés effectués**

Aux termes de l'article 150 alinéa 1 et 2 du Code du Travail :

„L'indemnité pour les congés payés ne peut être inférieure au salaire de base, indemnités et primes à caractère permanent auquel le salarié a droit pour la période respective.

*L'indemnité pour les congés payés représente la moyenne journalière des droits salariaux au cours des 3 mois qui précèdent le mois au cours duquel le congé est effectué, multipliée par le nombre de jours de congés”.*

Exemple de calcul pour des congés pris en août 2011 :

Mois	Salaire de base avec indemnités et primes permanentes	Jours ouvrés
Mai 2011	2.100 RON	22
Juin 2011	2.100 RON	21
Juillet 2011	2.100 RON	21
<b>Total 3 derniers mois</b>	<b>6.300 RON</b>	<b>64</b>
Août 2008	2.100 RON	22

Moyenne journalière (6.300/64) : **98,44 RON**

Moyenne journalière du mois d'AOÛT (2.100/22) : **95,45 RON**

Pour le calcul de l'indemnité au titre des congés payés effectués, les 2 moyennes sont comparées et celle la plus favorable au salarié est retenue.

Ainsi, en supposant que le salarié ait pris 10 jours de congés durant le mois d'août 2011, l'indemnité qu'il percevra sera de :

10 jours de congés effectués \* 98,44 RON = 984 RON

Il en résulte un salaire brut qui est de 29 RON supérieur à celui du salaire de base avec indemnités et primes permanentes que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé le mois plein.



**Pas de tickets  
restaurant les jours  
de congés !**





N'oubliez pas cependant qu'un salarié en congés payés n'a pas droit aux tickets restaurant.

#### RAPPEL – Tickets restaurant et Chèques vacances

Les tickets repas ne sont pas accordés le nombre de jours non travaillés dans le mois (congés payés et non payés, absences, chômage technique, incapacité temporaire de travail, jours fériés, etc.). De même, pour la période pendant laquelle le salarié est en déplacement et reçoit à ce titre une diurne journalière (destinée à couvrir ses frais de repas), le salarié n'a pas droit aux tickets restaurant.

Le montant maximum des chèques vacances qui peut être accordé au cours d'une année est de 6 fois le salaire brut minimum garanti (soit 6\*670 RON à ce jour). Les chèques vacances sont déductibles pour l'employeur dans cette limite lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice ou le cas échéant de l'impôt sur le revenu.

Seuls les titulaires qui ont reçu des chèques vacances nominatifs peuvent en bénéficier pendant la période qui figure sur le chèque vacances et uniquement pour acquitter le „package” touristique en Roumanie contracté.

Aux termes de l'Ordonnance d'Urgence 8 pour accorder des chèques vacances (MO 110/2009), les employeurs peuvent accorder en 2011 des **chèques vacances seulement dans le cas où ils ont obtenu un bénéfice l'année fiscale 2010** ou un revenu, le cas échéant.

Nous rappelons que tant les tickets restaurant que les chèques vacances sont devenus soumis à l'impôt sur le revenu aux termes de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58 du 26 juin 2010.

#### RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin juillet 2011 :

1 Euro = 4,2403 RON; 1 USD = 2,9682 RON; 1 CHF = 3,7057 RON; 1 GBP = 4,8287 RON.

#### AGENDA du mois d'AOUT 2011

##### Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

##### A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7<sup>1</sup> du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'août 2011.

##### Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

##### En cours de mois, n'oubliez pas

##### Que vendredi 5 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juillet 2011. A compter d'août 2011, la déclaration de TVA sera mensuelle.

##### Que mercredi 10 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

##### Que mercredi 10 août est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

##### Que lundi 15 août est un jour férié, Assomption




---

**Attention aux dates  
d'échéance !!**

---



### Que mardi 16 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juillet 2011 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)\* afférente au mois de juillet 2011;
- Rapport comptable au 30 juin 2011 pour les entités (pas du secteur associatif) qui y sont encore tenues;**
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois de juillet 2011.

### Que jeudi 25 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)\* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire **112 déposée online\***);
- Déclaration de TVA (formulaire 300)\*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)\*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis écotaxe).

### Que jeudi 25 août est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
  - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
  - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
  - o L'impôt sur les salaires ;
  - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
  - o L'impôt sur les dividendes ;
  - o L'impôt sur les intérêts ;
  - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
  - o L'impôt sur les retraites ;
  - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
  - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
  - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
  - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
  - o Les cotisations aux assurances santé ;
  - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
  - o Les cotisations aux assurances chômage ;
  - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe).

### Que mercredi 31 août est le dernier jour pour préparer et déposer les situations financières consolidées 2010

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : [www.mfinante.ro](http://www.mfinante.ro)  
 Les déclarations fiscales annotées \* doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Attention aux dates  
limite de paiement !**

**Les intérêts de  
retard sont de  
0,04% par jour**



## INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales ( <i>retraite</i> )	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) <sup>1</sup>	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110$ RON) <sup>1</sup> (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) <sup>2</sup>	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010	670 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (ex : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OGU 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022$ RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% <sup>1</sup>
Cotisation aux assurances santé	0%	0% <sup>2</sup>
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% <sup>3</sup>
Impôt sur le revenu		16% <sup>4</sup>

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite de pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques ( $2.022 \text{ RON} \times 35\%$ ) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
020061 (Roumanie)

Phone: + 40 (0) 31 809 2739  
Phone: + 40 (0) 74 520 2739  
Fax: + 40 (0) 31 805 7739  
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients  
de la valeur ajoutée**

**[www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro)**

*APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.*

*L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.*

*APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :*

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*